

BGer 7B.190/2004 vom 19. November 2004

Bundesgericht, 2004-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.190_2004

FR: TF 7B.190/2004 du 19 novembre 2004

IT: TF 7B.190/2004 del 19 novembre 2004

Erwägungen

E. 1

Formé le lundi 20 septembre 2004, le présent recours l'a été en temps utile compte tenu des dispositions des art. 19 al. 1 LP, 32 OJ et 1er de la loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi (RS 173.110.3).

E. 2

La teneur de la décision attaquée et les arguments des parties sont en substance les suivants:

E. 2.1

La Commission cantonale de surveillance, après avoir rappelé les principes applicables à la revendication du tiers séquestré (art. 106 al. 2 et 275 LP), a confirmé le constat de tardiveté fait par l'office à propos de la revendication de la recourante dans la procédure de séquestre n° 00 070.130.W., ce pour les motifs qui suivent. Bien que l'ordonnance de séquestre fût entrée en force faute d'opposition, la recourante n'avait fait valoir aucun droit à l'égard des biens séquestrés, contrairement aux termes de son courrier du 22 juin 2000; l'office ne pouvait en aucun cas inférer de la revendication annoncée le 28 juillet 2000 dans le cadre du séquestre n° 00 070.145.E qu'elle concernait également le séquestre n° 00 070.130.W; il appartenait à la recourante d'annoncer en bonne et due forme ses droits dans le cadre de ce séquestre; il n'y avait aucun formalisme excessif à traiter séparément chacun des deux séquestres obtenus successivement les 20 juin et 18 juillet 2000, portant au demeurant sur des biens qui n'étaient pas tous identiques. A l'instar de l'office, la Commission cantonale de surveillance a donc constaté que la recourante ne pouvait se prévaloir d'aucun motif légitime justifiant le fait qu'elle ait attendu près de trois ans avant de faire valoir ses droits; la créancière était en droit d'attendre de la plaignante qu'elle annonce ses droits une fois le sort du séquestre devenu définitif, soit à l'échéance du délai d'opposition à l'ordonnance de séquestre.

E. 2.2

A l'appui de ses conclusions, la recourante reproche tout d'abord à la Commission cantonale d'avoir procédé à un raisonnement incomplet en ne mentionnant pas l'existence de la procédure pénale et de la revendication formulée dans cette procédure, ni celle de la contestation de revendication l'opposant à la créancière dans le cadre du deuxième séquestre. Un tel raisonnement, qui se borne à répéter les constatations de l'office, sans examiner les motifs invoqués par la recourante pour justifier son attitude, serait insoutenable. Sur le fond, la recourante fait valoir, premièrement, que sa déclaration du 22 juin 2000 suffisait à enlever tout caractère malicieux à sa revendication; deuxièmement, elle pouvait de bonne foi considérer avoir annoncé sa revendication en temps utile, dès lors qu'elle l'avait fait dans la procédure pénale, puis dans le cadre du deuxième séquestre; de surcroît, la créancière avait été informée de sa revendication avant même de requérir le

séquestre civil; troisièmement, enfin, c'était pour couper court à une discussion stérile avec l'office au sujet de la date d'entrée en force de la première ordonnance de séquestre qu'elle avait, de guerre lasse, annoncé formellement sa revendication le 10 novembre 2003, avec pour conséquence pour la créancière l'obligation d'entamer une deuxième et inutile action en contestation de revendication.

E. 2.3

La créancière conteste qu'il y ait lieu de compléter les constatations de fait de la décision attaquée relatives aux procédures pénale et de contestation de revendication. Quant au fond, elle estime que la déclaration de la recourante du 22 juin 2000 ne constituait pas une revendication et ne l'autorisait pas à attendre plus de trois ans avant de faire valoir ses prétendus droits; la revendication formulée le 28 juillet 2000 dans le cadre du second séquestre et celle annoncée dans la procédure pénale ne valaient pas pour le premier séquestre; en outre, l'existence de la procédure de contestation de revendication en relation avec le deuxième séquestre ne justifiait pas l'abstention de revendication dans le cadre du premier séquestre; enfin, l'argument de la recourante concernant l'entrée en force de l'ordonnance de séquestre n° 00 070.130.W ne saurait être pris en compte en vertu de l' art. 79 al. 1 OJ , car il constituerait un moyen nouveau basé sur des faits non allégués en procédure cantonale.

E. 3

Le fait que la recourante a demandé à l'office de lui apporter la preuve que la première ordonnance de séquestre était entrée en force n'est pas nouveau au sens de l' art. 79 al. 1 OJ , car il est constaté dans la décision attaquée (p. 5 let. E). L'argument tiré de la prétendue non-entrée en force de ladite ordonnance (recours, p. 18 s.) est un moyen de droit. Recevable comme tel en principe, il est toutefois formulé tardivement. La recourante aurait dû le faire valoir, conformément à l' art. 17 al. 2 LP , dans les 10 jours dès la communication de l'avis de l'office du 22 juillet 2003 l'informant que le premier séquestre avait été valablement validé par la poursuite n° 00 153.066.Y.

E. 4

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne fixe aucun délai pour former la déclaration de revendication des biens saisis ou séquestrés (art. 106 à 109 et 275 LP). Selon une jurisprudence constante, établie avant la révision de la LP du 16 décembre 1994 et maintenue dans le nouveau droit (Message concernant la révision de la LP du 8 mai 1991, FF 1991 III 100; Adrian Staehelin, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 23 ad art. 106 LP , cf. arrêt 7B.18/2004 du 7 avril 2004, consid. 2.1), la déclaration en question peut donc intervenir, en principe, dès le moment où l'intéressé a eu connaissance de l'exécution valide de la saisie jusqu'à la distribution des deniers (art. 106 al. 2 LP). Toutefois, une annonce tardive par le tiers de ses prétentions pouvant compromettre les droits du créancier - qui aura soit accompli des actes ou engagé des frais inutilement, soit perdu l'occasion d'obtenir d'autres actes d'exécution pour la couverture de sa créance -, la déclaration de revendication doit être opérée dans un délai bref et approprié aux circonstances, le tiers étant déchu de son droit s'il tarde malicieusement à la faire ou s'il commet une négligence grossière (ATF 120 III 123 consid. 2a et les références).

Il ressort en particulier de cette jurisprudence que le tiers n'est pas tenu d'annoncer sa prétention tant qu'une contestation relative à la saisissabilité des biens en cause ou à la validité du séquestre, respectivement de la saisie, n'a pas été tranchée (ATF 114 III 92

consid. 1c; 112 III 59 consid. 2 p. 62/63; 109 III 18 p. 20 en bas; Staehelin, loc. cit., n. 24 ad art. 106 LP), étant observé que dans le cas d'un séquestre une telle décision peut émaner, suivant la nature des griefs invoqués, soit des autorités de poursuite soit du juge de l'opposition (ATF 129 III 203). Il a été jugé par ailleurs que la temporisation dans l'annonce de la revendication n'est pas contraire à la bonne foi lorsque le créancier sait qu'un tiers déterminé pourrait faire valoir des droits sur les valeurs patrimoniales mises sous main de justice (ATF 114 III 92 consid. 1a p. 95 et les arrêts cités).

Un séquestre ordonné préalablement par le juge pénal ne fait pas obstacle à l'exécution d'un séquestre fondé sur les art. 271 ss LP , mais il le prime en cas de conflit (ATF 93 III 89 consid. 3). N'agit pas de mauvaise foi le tiers qui retarde sa déclaration de revendication, du fait de cette primauté du séquestre pénal sur le séquestre civil, jusqu'à droit connu sur la mesure ordonnée au pénal, dès lors que dans le cadre de cette procédure il annonce clairement ses prétentions sur les avoirs litigieux et que les créanciers séquestrants doivent s'attendre à une revendication de sa part en cas d'échec de la mesure pénale (ATF 120 III 123 consid. 3b).

E. 5

Avant d'examiner si ces principes ont été ou non correctement appliqués dans le cas particulier, il y a lieu de voir s'il convient, comme le requiert la recourante, de compléter les constatations de l'autorité cantonale (art. 64 OJ).

E. 5.1

C'est à tort que la recourante reproche à la Commission cantonale de surveillance d'avoir omis de mentionner l'existence de la procédure pénale, puisque la décision attaquée en fait état en pages 4 et 5, sous lettres C et E. Elle a raison, en revanche, de lui faire grief de n'avoir pas retenu dans ce contexte tous les faits pertinents au regard des principes jurisprudentiels susmentionnés. La Chambre de céans est en mesure, sur le vu du dossier, de compléter les constatations de l'autorité cantonale à ce sujet (art. 64 al. 2 et 81 OJ).

En effet, ainsi qu'il ressort de la pièce 2 produite à l'appui de sa plainte du 19 décembre 2003, la recourante, lorsqu'elle a communiqué au Procureur général de Genève le 24 novembre 1999, suite à l'ordonnance de saisie conservatoire de celui-ci du 8 novembre 1999 concernant les avoirs de C._____, la liste des relations ouvertes auprès de sa succursale et de ses agences genevoises - relations sur lesquelles porteront en tout ou partie les séquestres civils (cf. supra, Fait, let. A) - a expressément revendiqué tous droits de gage et de compensation sur ces avoirs. En outre, ainsi qu'en atteste la pièce 3 également produite en instance cantonale, la recourante a, par lettre du 20 décembre 1999, informé le Juge d'instruction qu'elle était titulaire d'un droit de gage et/ou de compensation sur les avoirs qu'elle détenait sous les relations n°s 0240-752 698 (F._____ Ltd), 0240-366 226 (E._____ Ltd) et 0240-266 560 (M. et/ou Mme H._____); comme elle l'avait fait devant le Procureur général, elle a formellement revendiqué devant le Juge d'instruction tout droit de gage et/ou de compensation sur les avoirs bloqués. La créancière a eu connaissance des courriers de la recourante aux deux autorités pénales précitées, puisqu'elle a produit elle-même ces courriers devant le Tribunal de première instance de Genève le 19 juin 2000 sous pièces n°s 73 et 74 (cf. pièce 6 produite à l'appui de la plainte).

E. 5.2

Il s'avère tout aussi pertinent de compléter les constatations de fait relatives à la procédure de contestation de revendication, la décision attaquée ne retenant que la fixation par l'office d'un délai pour agir, suite à la déclaration de revendication du 28 juillet 2000 (p. 4). Or, de son propre aveu en instance de plainte (observations du 2 février 2004, ch. 9, p. 3 s.), la créancière a effectivement ouvert action en contestation de la revendication par acte du 18 janvier 2001, action qui porte tant sur le principe que sur la quotité de la créance invoquée par la recourante, ainsi que sur la bonne foi de celle-ci, et qui est toujours pendante devant le Tribunal de première instance.

E. 5.3

Ces constatations complémentaires permettent d'admettre que, comme il est allégué à juste titre devant la Chambre de céans, la créancière connaissait parfaitement les prétentions de la recourante sur les biens séquestrés, cela au stade déjà de la procédure pénale préalable, avant même donc qu'elle adresse au juge civil sa requête de séquestre, et en tous les cas, dès l'instant où elle a été formellement avisée de la revendication le 21 décembre 2000 et l'a effectivement contestée en ouvrant action le 18 janvier 2001.

E. 6

Dans la procédure pénale, la mise sous main de justice portait sur les mêmes biens que ceux visés par le premier séquestre du 20 juin 2000, avec cette restriction que cette mesure-ci, à la requête expresse de la créancière, exceptait trois avoirs spécifiquement désignés, aux montants respectifs de USD 13 millions, 5 millions et 4 millions. Le séquestre pénal était donc plus étendu que ce premier séquestre civil. Le deuxième séquestre du 18 juillet 2000 avait une portée plus étendue que le premier dans la mesure essentiellement où, au contraire du premier, il englobait les trois avoirs en question. La recourante revendiquant un droit préférable sur l'ensemble des biens visés par le séquestre le plus étendu, sa revendication portait a fortiori sur la partie des biens faisant l'objet du séquestre limité.

Il est constant que la recourante a annoncé clairement ses prétentions sur les avoirs litigieux dans le cadre de la procédure pénale et qu'elle a tout aussi clairement fait savoir le 22 juin 2000, à l'occasion du premier séquestre, qu'elle ferait valoir ses droits sitôt cette mesure en force. La créancière pouvait donc s'attendre à une revendication de sa part. Il en va de même de l'office, qui devait inférer de la revendication annoncée par la recourante le 28 juillet 2000 dans le cadre du deuxième séquestre, dont la portée recouvrait entièrement celle du premier séquestre, qu'elle concernait également ce séquestre-ci ordonné 29 jours plus tôt. Le droit des poursuites est certes par nature un droit formaliste. Il était toutefois excessivement formaliste en l'espèce de traiter séparément les deux séquestres, opérés à un mois d'intervalle et objet d'une même revendication visant les mêmes biens, et d'exiger ainsi de la recourante qu'elle annonçât également en bonne et due forme ses droits dans le cadre du premier séquestre. Contrairement à ce que retient la décision attaquée, les faits et prétentions allégués dans l'une des procédures pouvaient et devaient être prises en considération dans l'autre, vu l'étroite connexité entre les deux procédures (cf. ATF 120 III 123 consid. 3b p. 127). Rendue à propos de la relation entre procédure pénale et procédure de poursuite, cette jurisprudence s'applique a fortiori à la relation entre deux procédures de poursuite et de revendication visant les mêmes biens.

La recourante aurait certes pu préciser dans son annonce du 28 juillet 2000 que sa revendication concernait les deux séquestres. Dans le contexte donné, on ne saurait toutefois voir là une négligence grossière de sa part.

L'intimée se réfère en vain à l'arrêt B.T.C. du 25 mars 1986 (cité in ATF 120 III 123 précité, p. 127). Si le Tribunal fédéral a jugé, dans cette affaire, que la revendication formulée plus de quatre années après la connaissance du séquestre constituait un abus de droit, c'est parce que le tiers, au cours de la procédure pénale, avait expressément déclaré qu'il n'était pas le réel titulaire du compte en question, ce qui avait pu inciter la créancière à renoncer en toute bonne foi à d'autres mesures pour la couverture de ses prétentions. Manifestement, l'on ne se trouve pas ici en pareille situation.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, dans la mesure où il est recevable, et le chiffre 4 de la décision attaquée annulé. La Chambre de céans étant en mesure de statuer elle-même sur le litige, elle doit, pour les motifs susmentionnés, faire droit aux conclusions principales du recours.

Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.